

**ARRETÉ :**

AR\_2021\_010

Interdiction de camping sauvage, de bivouac et de feux de camp en plein air sur la commune de Moissac VF

Le Maire de MOISSAC VALLEE FRANCAISE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-4 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique, Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Lozère.

Considérant que la pratique du camping sauvage peut porter atteinte à l'environnement, à la tranquillité et la salubrité publiques, particulièrement aux abords des périmètres de protection des captages d'eau potable.(Le Fes Rolland, La Boissonnade, Rodet et le Pont d'Appias) Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, utilisation de réchauds et barbecues.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique

**ARRÊTONS**

Article 1°: La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues est strictement interdite sur l'ensemble de la commune

Article 2°: Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procèsverbaux seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3°: Recours Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4°: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de saint Germain de Calberte.

Le maire,  
Patrick VOGT

Le 09/07/2021

Pour extrait certifié conforme

**LE MAIRE**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Admsitratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification